

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 14 Décembre 2017

5569

■ **Approbation de l'avenant 1 pour la reconduction de la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur, la Métropole Aix-Marseille Provence et les Communautés d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative à l'exploitation du système d'Information transports départemental 13 (RDT)**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant eu pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur :

Le système d'information transport départemental, actuellement sous autorité exclusive du Conseil Départemental, a vocation à être transféré, non seulement à la Métropole Aix-Marseille Provence et à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur mais aussi aux Communautés d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence, également Autorités Organisatrices de la Mobilité sur leur ressort territorial.

A ce stade, compte tenu de l'imbrication entre les systèmes d'information départementaux centraux et ceux dédiés aux transports, il n'est techniquement pas possible ni de procéder à l'évaluation du transfert des charges ni de procéder au transfert physique des systèmes.

La convention n° 17-044 délibérée au Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 pour une durée de 1 an a pour objectif de maintenir la continuité du système d'information transports départemental

pendant une phase transitoire. A ce titre, la convention définit l'organisation technique de l'exploitation du système d'information transports (modalités de mise en œuvre du système, de mise à jour et d'échanges de données, de missions du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de leurs exploitants, missions des autres partenaires...), ainsi que les mesures contribuant au transfert et à l'interopérabilité du système d'information existant.

Malgré une forte implication de tous les acteurs au sein de l'ensemble des collectivités et établissements publics concernés, il n'a pas été possible de réaliser ce transfert durant l'année 2017. Il est donc proposé de prolonger la convention d'un an jusqu'au 31 décembre 2018. Le Conseil Départemental se désengagera de celle-ci au fur et à mesure du transfert des systèmes à la Métropole qui assurera la gestion de ceux-ci pour le compte des autres signataires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TRA 007-1382/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant la convention n° 17/0244 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire de Marseille Provence;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Agglo Provence ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Pays de Martigues ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de prolonger la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, la Métropole Aix-Marseille Provence, les Communautés d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative au système d'information transports départemental, à compter du 1er janvier 2018 ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, la Métropole Aix-Marseille Provence, les Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative au système d'information transports départemental, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 :

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à réaliser le maintien en condition opérationnelles du système d'information transport.

Article 3 :

Est autorisé et mandaté le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération, organisant la convention de délégation de coopération et de délégation entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, la Métropole Aix-Marseille Provence, les Communautés d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence relative au système d'information transports départemental.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

AVENANT N°1 Convention relative à l'exploitation du Système d'Information Transports par le CD13

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

D'AUTRE PART.

ET :

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Régional en date du

D'AUTRE PART.

ET :

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,

Représentée par Monsieur Claude VULPIAN en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016.

D'AUTRE PART.

ET :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération

Représentée par Monsieur Bernard REYNES en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2016.

D'AUTRE PART.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

B/ Les transports publics recouvrent de nombreux enjeux et leur organisation actuelle se révèle particulièrement complexe et sensible, sur les plans opérationnel et technique. Leur mise en œuvre repose notamment sur un système d'information dont l'accessibilité et la fiabilité garantissent de fait la continuité du service public.

C/ Ce système conçu, développé, exploité et maintenu par la Direction des Systèmes d'Information et des Services numériques du Département des Bouches-du-Rhône est utilisé par l'ensemble des collectivités partie prenante des transports et leurs partenaires, ainsi que le public. Son architecture, les outils et les équipements qui le composent, ou lui sont directement ou indirectement liés, constituent un maillage dont la densité assure la performance mais qui se révèle très difficile à répartir puis transférer comme l'imposerait pourtant la nouvelle répartition des compétences.

Afin de définir le plus précisément possible les modalités de ce transfert, tout en assurant la continuité du service public, il était nécessaire de prévoir le maintien en conditions opérationnelles actuelles du système durant l'année 2017.

D/ Le transfert de l'ensemble des systèmes à la métropole n'a pu être réalisé durant l'année 2017 et devra se poursuivre en 2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties conviennent de la reconduction de ladite convention, pour une durée d'une (1) année soit au 31 décembre 2018.

Ainsi l'article 3.1 est modifié comme suit :

« La présente convention s'achèvera le 31 décembre 2018 »

Article 2

La répartition des responsabilités de chacune des parties est redéfinie comme ci-après :

La Métropole se substitue au Département pour l'exploitation et la maintenance du SI transport à partir du 1^e janvier 2018.

Le Département assure l'hébergement physique des machines du SI transports.

Il fournit l'énergie et un accès à la ligne d'interconnexion avec la Métropole.

L'accès au local technique sera assuré pour les agents et les prestataires de la Métropole en charge de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles du SI transport.

La mise à disposition des applications pour les AOs utilisatrices est de la responsabilité de la Métropole.

La Métropole assurera les missions d'assistance et d'ingénierie nécessaires à la finalisation du transfert du SI transport vers ses infrastructures.

Concernant les sites distants non migrés au 1^e janvier 2018, la Métropole s'engage à prendre en charge cette opération. Le département maintiendra les liaisons actuelles tant que la migration n'est pas effectuée. La bascule vers les nouvelles DSL que la Métropole a commandées se fera au plus tard le 30 avril 2018.

La Métropole s'engage à récupérer l'hébergement des équipements et machines virtuelles nécessaires au bon fonctionnement du SI transport au 2e trimestre 2018.
Le Département sera dégagé de toute responsabilité à compter du 30 juin 2018.

Fait à Marseille, le

Pour le Département
La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Métropole
Pour le Président et par délégation

Pour La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président de la Région

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
Le président de l'ACCM

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération
Le président de TdP